

Fiche technique activité		PRI – ACT 400 Version n° 2 18/02/2019
Description brève	Étable de négociant ovins et caprins	
	Description	Code
Lieu	Étable de négociant	PL34
Activité	Rassemblement à des fins commerciales	AC118
Produit	Ovins et caprins	PR109
Ag/Au/E	Autorisation	12.4.1
Type de n° Agr/Aut	AER/ULC/000000	
Guide d'autocontrôle	Pas de guide	-
<p>Une étable de négociant d'ovins et de caprins comprend toutes les installations (y compris les prairies) d'un seul négociant (personne physique ou morale) qui sont utilisées pour rassembler des ovins et/ou caprins en vue d'en constituer des lots destinés à des fins commerciales.</p> <p><u>Des ovins et/ou caprins d'élevage et de rente :</u> Des ovins et/ou caprins d'élevage et de rente ne peuvent être rassemblés dans une étable de négociant qu'en vue d'être commercialisés au niveau national et ils ne peuvent pas être commercialisés plus de 29 jours après leur départ du troupeau d'origine (la référence est la date de transport mentionnée sur le document de circulation).</p> <p><u>Des ovins et/ou des caprins d'abattage :</u> Des ovins et/ou caprins d'abattage ne peuvent pas être rassemblés dans une étable de négociant.</p> <p>L'exploitant d'une étable de négociant doit enregistrer dans son registre chaque arrivée d'un ovin et/ou caprin à son étable de négociant et chaque départ d'un ovin et/ou caprin à partir de son étable de négociant. C'est aussi d'application si les ovins et/ou caprins sont uniquement transbordés d'un camion à l'autre.</p> <p>Les installations d'une étable de négociant (y compris les prairies) doivent être physiquement séparées des installations d'un troupeau ou d'un centre de rassemblement classe 2 (aussi appelé centre de rassemblement – un seul opérateur) si ces activités sont exercées dans le même établissement.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' activité de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
ACT 86 : Négociant sans hébergement PL 63 : Négociant AC 19 : Commercialisation directe ou indirecte, sans installations pour l'hébergement (commerce national) PR 199 : Animaux autres que des volailles		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
ACT 403 : Centre de rassemblement classe 2 ovins et caprins PL 103 : Centre de rassemblement classe 2 AC 129 : Rassemblement à des fins commerciales - classe 2 PR 109 : Ovins et caprins		
ACT 414 : Voyage de courte durée d'animaux domestiques agricoles PL 84 : Transporteur AC 127 : Transport de courte durée PR 22 : Animaux domestiques agricoles		
ACT 413 : Voyage de longue durée d'animaux domestiques agricoles PL 84 : Transporteur AC 128 : Transport de longue durée PR 22 : Animaux domestiques agricoles		

Fiche technique activité	PRI – ACT 400 Version n° 2 18/02/2019
<p>ACT 57 : Ferme - ovins et caprins PL 42 : Exploitation agricole AC 28 : Détention PR 109 : Ovins et caprins</p> <p>ACT 398 : Étable de négociant bovins PL 34 : Étable de négociant AC 118 : Rassemblement à des fins commerciales PR 40 : Bovins</p> <p>ACT 399 : Étable de négociant solipèdes PL 34 : Étable de négociant AC 118 : Rassemblement à des fins commerciales PR 156 : Solipèdes</p>	
Base juridique	
<p>AR du 16/01/2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. AR du 10/06/2014 relatif aux conditions pour le transport, le rassemblement et le commerce d'animaux agricoles. AR du 03/06/2007 relatif à l'identification et à l'enregistrement des ovins, des caprins et des cervidés.</p>	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
<p>Un document avec la mention des espèces d'animaux qui seront rassemblées et de la capacité par espèce animale qui peut être rassemblée. Un plan détaillé de tout l'établissement, inclus éventuellement les installations d'un troupeau et/ou d'un centre de rassemblement classe 2. Le plan doit mentionner au moins les données suivantes : l'emplacement et l'(es) entrée(s) des étables, l'emplacement et l'(es) entrée(s) d'étable d'isolation, l'emplacement du lieu de stockage de la litière, de la nourriture et du fumier, l'emplacement du lieu de stockage des cadavres, les prairies, la séparation avec les installations des autres activités éventuelles (troupeau et centre de rassemblement classe 2), l'installation de nettoyage et désinfection éventuelle. Une copie des contrats avec des vétérinaires. Lorsqu'on travaille avec du personnel (employés), le plan du personnel avec la description des tâches et le règlement d'ordre intérieur doivent être ajoutés à la demande d'autorisation.</p>	
Visite(s) d'inspection nécessaire(s) à l'attribution de l'Ag/Au et check-list(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
NA	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
http://www.favv-afsc.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp	
Informations complémentaires et/ou remarques	
Un document de circulation de toutes les arrivées et toutes les sorties doit être présent.	
Autocontrôle	
-	
Financement	
<p>Secteur de facturation: commerce de gros. Si activité principale de l'unité d'établissement: le montant de la contribution est fixé en fonction du nombre de personnes occupées.</p>	